

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 22 septembre 2025 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Poste vacant,	district N° 9	– Évain
Poste vacant	district N° 11	– McWatters/Cadillac

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général et M^e Angèle Tousignant, greffière.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1406

Rés. N° 2025-952 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2025-1406** modifiant le règlement de construction N° 2015-846 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin d'encadrer l'installation de spas et de piscines sur un toit-terrasse; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **24 novembre 2025 à 19 h 45**, à la salle du conseil, située au 5^e niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1406

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de construction N° 2015-846, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 Le chapitre 2 intitulé « Dispositions applicables aux constructions » est modifié par l'ajout de l'article 32.1 intitulé « Installation d'un spa ou d'une piscine sur un toit-terrasse d'un bâtiment » afin de se lire comme suit :

« 32.1 Installation d'un spa ou d'une piscine sur un toit-terrasse d'un bâtiment

Un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit attester qu'une construction existante ou projetée sur laquelle il est prévu d'installer un spa ou une piscine a la capacité portante nécessaire pour soutenir la charge structurelle engendrée par ces équipements. »

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE